

— principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Décisions et motifs critiqués.

L'arrêt, par confirmation du jugement entrepris, déboute le demandeur de son action tendant à l'indemnisation des conséquences dommageables de l'accident survenu le 4 février 2000, dont il attribue la responsabilité à son père, assuré auprès de la défenderesse.

Cette décision est fondée sur les motifs suivants :

« Le père et le fils, ainsi qu'un compagnon de travail de ce dernier, un sieur Alain Claus, étaient occupés à décharger un camion de plaques de verre destinées à la confection d'une serre;

» Les dossiers des parties contiennent, outre les explications évolutives de M. D. (qui ont amené l'assureur de la responsabilité civile à refuser son intervention), celles de la victime (...) et celles du sieur C.;

» Ce témoin expose que M. D. « a décollé les vitrages pour nous permettre de les descendre du véhicule et de les stocker contre le mur de face mais plusieurs de ces vitrages se sont décollés au même moment et ont basculé vers l'avant, tombant ainsi sur la jambe [du demandeur], qui a dû être hospitalisé avec plusieurs fractures »;

» (Le demandeur) et A. C. travaillaient au service de la société anonyme Portai, du responsable de laquelle (le demandeur) avait obtenu l'autorisation d'emporter du verre déclassé pour son usage personnel (...);

» Ouvriers dans le secteur du bâtiment, ceux-ci ne pouvaient méconnaître les contraintes, les risques et les précautions que nécessitait la manipulation de lourds panneaux de verre;

» Les circonstances mêmes dans lesquelles le sinistre s'est produit, que l'on se tienne à l'une ou l'autre des versions successives des faits, font apparaître une totale négligence dans le chef de la victime, censée cependant diriger la manœuvre : soit les vitrages étaient mal arrimés (version du camion qui bascule ou des vitres qui se « décollent ensemble »), soit ils se trouvaient réellement « en paquets » dans les mains de M. D. (sa déclaration initiale), auquel cas il appartenait (au demandeur) de mettre en garde son père tout en se tenant à l'écart des panneaux accumulés que celui-ci était matériellement incapable de maintenir seul;

» Il s'ensuit qu'en toute hypothèse l'accident trouve son origine dans l'imprudence commise par la victime ».

Griefs.

Première branche.

Dans sa requête d'appel et ses conclusions, le demandeur faisait valoir qu'il avait été blessé lors d'un accident survenu chez son père alors qu'il aidait celui-ci, assisté d'un sieur A. C., à transporter et à décharger des plaques de verre destinées à une serre. Il articulait que son père se trouvait sur le plateau du camion et leur passait les plaques de verre; que, « tout en les regardant », son père s'était « penché avec le paquet de vitres qui s'était incliné », qu'il n'avait « pu retenir le paquet de vitres qui était tombé sur (le demandeur), occasionnant de graves lésions ». Il en déduisait que la manipulation des plaques de verre par son père était à l'origine de l'accident.

La défenderesse contestait cette version des faits et faisait valoir que le demandeur avait stationné le camion à un endroit qui n'était pas stabilisé; que, sous le poids du camion, le sol s'était quelque peu affaissé; que le camion avait bougé, ce qui avait entraîné, tout d'abord, la chute du père du demandeur qui était tombé du camion et, ensuite, le basculement d'une dizaine de plaques; que le demandeur avait été blessé parce qu'il avait voulu protéger son père des plaques de verre qui risquaient de tomber sur ce dernier. Elle en déduisait que les blessures subies par le demandeur résultaient, non d'un geste maladroit qu'aurait commis son assuré (le père du demandeur), mais d'un mouvement du camion qui avait été stationné par ce dernier « lui-même à un endroit où le sol n'était pas stabilisé ».

Ni la défenderesse ni le demandeur n'avaient articulé que ce dernier devait connaître les contraintes, les risques et les précautions que nécessitaient la manipulation de lourds panneaux de verre, qu'il était censé diriger la manœuvre, en sorte qu'il aurait, quelle que soit la version des faits, commis une imprudence : avoir mal arrimé les vitrages ou n'avoir pas donné à son père les instructions adéquates et ne s'être pas tenu à l'écart des panneaux que ce dernier était incapable de maintenir seul.

L'arrêt déboute le demandeur de son action en soulevant d'office ces moyens et ces éléments de fait sans ordonner une réouverture des débats afin que le demandeur puisse s'en expliquer, en sorte qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun débat entre les parties. Il méconnaît partant le principe dispositif (violation de l'article 1138, 2^o, du Code judiciaire) et les droits de défense du demandeur (violation du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense).

Seconde branche.

La constatation que le demandeur a commis une imprudence à l'origine de l'accident n'implique pas que le dommage causé à celui-ci, tel qu'il s'est produit, n'a pas été causé par la faute dans la manipulation des vitrages que le demandeur imputait à l'assuré de la défenderesse et sur laquelle l'arrêt ne se prononce pas.

En effet, par aucune considération, l'arrêt ne répond aux conclusions du demandeur imputant une faute à son père, assuré de la défenderesse, dans la « manipulation » des plaques de verre, soit le fait, alors qu'il se trouvait sur le camion, de s'être penché — tout en regardant ailleurs — avec un paquet de vitres qui s'est ainsi incliné et qu'il n'a pu retenir. L'arrêt n'a pas davantage constaté que, sans cette faute imputée au père du demandeur, l'accident serait néanmoins survenu tel qu'il s'est produit. Il n'a dès lors ni régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution) ni légalement justifié (violation des articles 1382 et 1383 du Code civil) la décision déboutant le demandeur de son action fondée sur la responsabilité de l'assuré de la défenderesse.

III. La décision de la Cour.

Quant à la première branche.

Le juge du fond peut suppléer d'office aux motifs invoqués par les parties, dès lors qu'il n'élèvera aucune contestation dont celles-ci ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des

faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande. Il doit, ce faisant, respecter les droits de la défense.

Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que les parties ont débattu devant la cour d'appel uniquement des questions de savoir si l'accident litigieux avait été causé, soit par une mauvaise manipulation des plaques de verre par le père du demandeur sur le plateau du camion, soit par le stationnement inadéquat de ce véhicule par le demandeur sur un sol non stabilisé, ce qui aurait fait bouger le camion et provoqué le basculement des plaques de verre sur le demandeur.

L'arrêt met toute la responsabilité de l'accident à charge du demandeur en considérant que celui-ci, comme ouvrier dans le secteur du bâtiment, travaillant au service de la société Portai, ne pouvait méconnaître les contraintes, les risques et les précautions que nécessitait la manipulation de lourds panneaux de verre et que, censé diriger la manœuvre, il lui appartenait de mettre son père en garde contre une mauvaise manipulation des vitrages tout en se tenant à l'écart des panneaux accumulés.

En soulevant ainsi, comme élément décisif pour déterminer la responsabilité de l'accident, un moyen de fait non invoqué par les parties, sans le soumettre à la contradiction de celles-ci, la cour d'appel a méconnu les droits de la défense du demandeur.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs :

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué.

.....



OBSERVATIONS

« Les faits tirés du dossier... dans le respect effectif du contradictoire »

1. Eclairé par les conclusions remarquables de M. l'avocat général André Henkes, qu'il faudra lire dans leur intégralité, à la *Pasicrisie*, pour tout savoir de l'office du juge façonné par les récents et fondamentaux développements de la jurisprudence de la Cour de cassation, l'arrêt annoté enrichit celle-ci d'un heureux et décisif élément.

2. Il est constant qu'au regard du principe dispositif et de la notion de cause telle que l'entend désormais la Cour de cassation (Cass., 14 avril 2005, *Pas.*, 2005, 862, concl. av. gén. Ph. de Koster; *J.T.*, 2005, obs. J. VAN COMPERNOLLE; *J.L.M.B.*, 2005, p. 856, obs. G. DE LEVAL; *R.A.B.G.*, 2005, p. 1663, obs. R. VERBEKE), le juge *peut* (mais ne doit pas) fonder sa décision sur un moyen de fait adventice, qu'il tire du dossier régulièrement produit alors que les parties ne l'ont pas spécialement invoqué, ni n'en ont effectivement débattu.

3. Par contre, jusqu'ici, la Cour hésitait précisément à obliger le juge à soumettre ce moyen à la discussion effective des parties (comp. en effet, tout particulièrement, Cass., 15 mai 2003, *J.T.*, 2006, p. 682 avec Cass., 24 mars 2006, *J.T.*, 2006, p. 680). L'arrêt annoté opte clairement pour cet assujettissement concret et effectif de l'initiative du juge aux exigences du contradictoire, étant entendu qu'il ne suffira pas, ici, qu'un débat contradictoire ait pu prendre place au prétexte que les parties auraient eu l'occasion, qu'elles n'ont toutefois pas saisie, d'en discuter (*contra*, M. GRÉGOIRE, « Géométrie de l'instance », note sous Cass., 24 mars 2006, précité, *R.C.J.B.*, 2008, ici spécialement pp. 64-65, n^{os} 117-118).

4. Les raisons justifiant cette solution (voy. A.-L. FETTWIS, « Le rôle du juge actif balisé par le principe dispositif et le respect des droits de la défense », in *Au-delà de la loi?* (sous la dir. de S. GILSON), Liège, Anthemis, 2006, spécialement pp. 156-157; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Les faits tirés du dossier », note sous Cass., 15 mai 2003 et sous Cass., 24 mars 2006, précités, *J.T.*, 2006, pp. 680 et s. *Adde*, la très belle étude de J. OOSTERBOSCH, « Les faits de la cause ou les mal aimés de la procédure », *Rev. Fac. dr. Liège*, 2009, pp. 161 et s., n^o 2) sont rappelées ne manière très convaincante par M. Henkes. N'y revenons plus.

5. Précisons tout de même que l'on peut raisonnablement approuver et soutenir cet enseignement, que consacre l'arrêt annoté, sans se voir reprocher de mépriser les exigences de l'économie des procédures. Il y a d'abord que cette solution s'inscrit harmonieusement dans la conception pragmatique du contradictoire (C.E.D.H., arrêt *Verdu Verdu c. Espagne*, du 15 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 545, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK; A. SMETS, *Het recht op tegenspraak in civiele geschillen*, thèse, Bruges, la Charte, 2009, p. 335, n^{os} 465 et s.) en vertu de laquelle l'application effective de ce principe est désormais réservée aux hypothèses qui, comme celle qui nous occupe, révèlent l'injection dans le débat d'un élément neuf, de nature à provoquer la surprise légitime des parties et à influencer l'issue de leur litige (voy. par exemple Cass., 16 février 2007, *J.T.*, 2008, p. 173, obs. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK). Il se trouve ensuite que, grâce à la réforme opérée par la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, la discussion effective du moyen de fait inédit, requise par l'arrêt annoté, pourra emprunter des formes moins chronophages et dispendieuses que la classique audience en réouverture des débats. On songe en particulier au déclenchement d'un débat interactif, préalablement à l'audience, comme le prévoit l'article 756ter du Code judiciaire, ou, selon le cas, à la mise en œuvre de la procédure écrite de réouverture des débats régie par le nouvel article 775 du même Code (J. OOSTERBOSCH, *op. cit.*, pp. 161 et s., n^o 2; notre étude « Le nouveau droit judiciaire, en principes », in *Le droit judiciaire en mutation - En hommage à Alphonse Kohi* (sous la dir. de G. DE LEVAL et Fr. GEORGES), C.U.P., vol. 95, Liège, Anthemis, 2007, pp. 305 et s., n^{os} 92 et s.).

Jean-François VAN DROOGHENBROECK

I. PRATIQUES DU COMMERCE. —
Clauses abusives (loi du 14 juillet
1991). — Contrats d'adhésion. —
Conditions générales. —
Opposabilité. — Conditions. —
Lisibilité. — Caractères minuscules
et peu lisibles. — II. OBLIGATIONS
CONTRACTUELLES. — Formation
du contrat. — Consentement. —
Conditions générales. —
Opposabilité. — Conditions. —
Lisibilité. — Caractères minuscules
et peu lisibles.

J.P. Charleroi (3^e cant.), 13 mai 2009

Siég. : Th. Marchandise (juge).

Plaid. : MM^{es} V. Parmantier loco G. De Doncker
et V. Lagneaux.

(Mobistar s.a. c. Gueriat).

Des conditions générales soumises à l'adhésion du cocontractant ne lui sont pas opposables si elles sont rédigées dans un caractère minuscule, spécialement lorsque ce procédé graphique est réservé à la rédaction des clauses censées attester de la communication desdites conditions générales, et de leur acceptation.

(Extraits)

3. Les faits.

Mme Gueriat a effectué un voyage au Canada en octobre 2005.

Elle a fait usage d'une *calling card* de Belgacom.

Belgacom a facturé les prestations qui ont été payées.

Mme Gueriat prétend que ses communications effectuées par son portable avec un abonnement Mobistar ont fait l'objet d'une double facturation par rapport à celle de Belgacom.

Elle estime avoir été mal renseignée par les services clientèle Mobistar mais ne conteste plus les montants des factures.

4. Discussion.

4.1. En ce qui concerne les factures.

Le montant de 704,65 EUR n'est plus contesté par Mme Gueriat et est donc dû.

4.2. En ce qui concerne les conditions générales.

Le contrat de demande d'abonnement conclu entre parties indique notamment à la gauche de l'espace réservé à la signature du client, que celui-ci a pris connaissance des conditions générales et en a reçu une copie.

Ces mentions se trouvent entourées d'une ligne noire comme neuf autres parties du texte du

contrat mais celles-ci sont les seules inscrites dans un caractère difficile à déchiffrer sans agrandissement.

Ces conditions générales elles-mêmes forment un ensemble de seize pages dont la preuve de la remise est libellée dans le même caractère difficile à déchiffrer sans agrandissement.

L'exemplaire de ces conditions générales produit par Mobistar est constitué d'une photocopie de mauvaise qualité d'un document faxé alors que selon Mobistar, un exemplaire est remis à chaque client lors de la signature du contrat.

Depuis la loi du 14 juillet 1991 sur la protection du consommateur, l'utilisation de contrats types imposée par la production et la distribution de masse peut être source d'abus, en raison de la longueur du texte ou de sa présentation peu lisible (voy. P. WOLFCARIUS, in *Les pratiques du commerce et la protection de l'information du consommateur depuis la loi du 14 juillet 1991*, éd. du Jeune barreau de Bruxelles, 1991, p. 262).

Le contrôle du pouvoir judiciaire peut s'exercer en vérifiant si le consommateur a pu effectivement marquer un accord éclairé sur les termes des conditions auxquelles il a été convié d'adhérer.

Et Mme Wolfcarius de poursuivre que les clauses ne sont pas valables quand elles sont peu apparentes pour des raisons de présentation matérielle telles que la rédaction en caractères minuscules (*op. cit.*, p. 271).

En conclusion, en rédigeant une adhésion par le client dans un texte au caractère minuscule et ce caractère minuscule étant exclusivement réservé sur le contrat pour l'indication de prise de connaissance et de réception de copie de celles-ci, l'adhésion de Mme Gueriat aux conditions générales n'est pas certaine et la réception d'une copie de celles-ci, qu'elle conteste par ailleurs, insuffisamment établie.

En conséquence, les conditions générales ne sont pas d'application.

4.3. En ce qui concerne les frais de sommation et les frais de rappel.

Ceux-ci ont été exposés et sont justifiés par pièces.

4.4. En ce qui concerne les intérêts.

Ils sont dus à dater de la mise en demeure ayant été faite le 6 septembre 2007.

[Dispositif conforme aux motifs.]

Le *J.T.* est également disponible en ligne.

Ce canal de diffusion met notamment à votre disposition :

- le dernier n^o du *J.T.* avant même qu'il ne sorte de presse;
- les archives du *J.T.* depuis 1997;
- un moteur de recherche extrêmement efficace.

Toutes les informations sur
<http://jt.larcier.be>